



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montpellier, le 20 février 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-02-DRCL-0056
Arrêté de prescriptions complémentaires applicables
à la Société du parc éolien de Castanet-le-Haut, relatif au renouvellement
des installations

Le préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 176 ;
- VU** la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46;
- VU** le Code forestier et notamment ses articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9 ;
- VU** le Code de l'énergie ;
- VU** le Code du patrimoine ;
- VU** le Code de la justice administrative ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L.414-1-II (1^{er} alinéa) du Code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;
- VU** la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- VU** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée le 2 février 2024 par l'UICN et le 26 février 2024 par le CSRPN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2016-09-07674 du 23 septembre 2016 établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R.341-4 du Code forestier ;
- VU** la carte de l'aléa incendie de forêt dans l'Hérault ;
- VU** le permis de construire n° PC3405503B1003 en date du 1^{er} juin 2005 accordé à la société SIF France pour le parc éolien « La Tourelle et Les Essartasses » sur le territoire de la commune de Castanet-le-Haut ;
- VU** la déclaration d'antériorité rédigé par la société du Parc éolien de Castanet-le-Haut le 18 janvier 2012, conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-11-DRCL-0565 du 24 novembre 2023 portant mise en place de mesures pour la protection des chiroptères et des oiseaux sur le parc éolien de Castanet-le-Haut, lieu-dit les Essartasses ;
- VU** le dossier de « porter à connaissance » du 5 juillet 2024 de la Société du Parc éolien de Castanet-le-Haut relatif au renouvellement des installations ;
- VU** la demande d'autorisation de défrichement d'une superficie de 12 851 m² datée du 29 novembre 2024 en complément du « porter à connaissance » susvisé, concernant les 4 parcelles D65, D67, D70 et D74 sur la commune de Castanet-le-Haut ;
- VU** l'étude hydrogéologique de la société Antéa Group, référencée n°A133899/version A- 13 décembre 2024 ;
- VU** les rapports de bilan de suivi de mortalité des années 2013 et 2015, ainsi que le rapport Exen de suivis environnementaux post-implantation en 2022 daté de mars 2023 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0001 et n° 2014-II-226 portant Déclaration d'Utilité Publique relatifs aux captages d'alimentation en eau potable de Cap Estève et de l'Adrech ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile concernant le changement de modèle d'éolienne, en date du 15 décembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 15 septembre 2023 ;

- VU** l'avis favorable en date du 3 mars 2023 du Conseil municipal de Castanet-le-Haut sur le projet de renouvellement et l'avis du 28 juin 2024 du Maire sur les conditions de remise en état ;
- VU** l'avis du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc en date du 1^{er} octobre 2024 sur le projet de modification ;
- VU** l'avis de l'Agence Régional de Santé en date du 31 décembre 2024;
- VU** la décision n° 2025-01-DRCL-0027 du 21 janvier 2025 du préfet de l'Hérault sur la demande d'examen au cas par cas relative au projet de renouvellement des installations de la Société du parc éolien de Castanet-le-Haut, indiquant qu'il n'y a pas lieu de soumettre le projet à une procédure d'évaluation environnementale ;
- VU** le rapport du 10 février 2025 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** la consultation du pétitionnaire en date du 21 janvier 2025 sur le projet d'arrêté, et ses observations émises en date du 29 janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022.09DRCL.0357 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault à compter du 19 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le volet du « porter à connaissance » relatif aux incidences environnementales du projet, comprenant une partie relative au défrichement ;

CONSIDÉRANT que l'aléa incendie de forêt sur les lieux du projet est très fort à exceptionnel, impliquant la mise en œuvre de mesures de réduction du risque incendie ;

CONSIDÉRANT que la qualité des bois défrichés justifie d'un coefficient 3 pour la surface en cause, en raison du rôle économique, écologique et social particulier des bois concernés par le projet ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien objet de la modification projetée est situé à une distance supérieure à 40 km des radars météorologiques les plus proches, et que les critères prévus à l'article 4-1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé sont donc respectés ;

CONSIDÉRANT que par courriers susvisés le Ministère des Armées et la DGAC ont donné leur accord à la modification projetée ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le dossier de « porter à connaissance » susvisé comporte une étude complémentaire de modélisation des émissions acoustiques du parc éolien modifié, qui ne conclut pas en un impact supérieur du parc en termes de niveaux de bruit ;

CONSIDÉRANT que les installations de la Société du parc éolien de Castanet-le-Haut ne sont pas situées dans une zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que ce parc éolien a fait l'objet d'un suivi environnemental réalisé conformément au protocole national validé ;

CONSIDÉRANT la présence occasionnelle sur le site du parc éolien ou à proximité d'espèces protégées à enjeux patrimoniaux pouvant être élevés ;

CONSIDÉRANT que ces espèces ont des statuts de conservation dans la liste Rouge des espèces menacées établie pour la région Occitanie selon la méthodologie de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), à savoir notamment : Vautour moine (statut : en danger), Circaète Jean-le-Blanc (statut : quasi-menacé), Milan royal (statut : vulnérable), Aigle royal (statut : vulnérable), Bu-

- CONSIDÉRANT** que selon cette analyse l'augmentation de hauteur projetée ne modifiera pas substantiellement l'impact initial en terme de visibilité, et qu'en conséquence la modification projetée n'est pas de nature à entraîner des impacts significatifs sur le paysage et le patrimoine ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation relève du régime de l'autorisation environnementale, régie par les prescriptions du Titre VIII du livre 1^{er} du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14 et R 181-45 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement toute modification substantielle de l'installation autorisée est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;
- CONSIDÉRANT** en outre qu'en application du même article, hors modifications substantielles toute modification notable de l'installation autorisée est portée à la connaissance du préfet, qui peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications ;
- CONSIDÉRANT** que selon le dossier de « porter à connaissance » susvisé, la modification projetée consiste essentiellement en une augmentation du gabarit et de la puissance unitaire des 5 aérogénérateurs, portant leur hauteur totale en bout de pale à 125 m (soit une augmentation de 25 % environ par rapport aux installations actuelles) ;
- CONSIDÉRANT** donc que cette modification ne constitue pas une extension au sens du 1° de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** en synthèse que la modification projetée du parc éolien de la Société du parc éolien de Castanet-le-Haut n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R.181-46.I ;
- CONSIDÉRANT** donc que cette modification n'est pas substantielle selon les critères de l'article R.181- 46.I du Code de l'environnement, et qu'elle ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L.181-14 ;
- CONSIDÉRANT** toutefois que la modification projetée constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R.181-46.II du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels et de l'autorisation d'exploiter le parc éolien nécessitent d'être complétées, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux ;
- CONSIDÉRANT** en application du même article, que l'ampleur des modifications ne nécessite pas de recueillir l'avis facultatif de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE

Table des matières

Titre I – Dispositions générales.....	9
Article 1. Objet et domaine d'application.....	9
Article 2. Liste des installations concernées.....	9
Article 3. Conformité au dossier.....	9
Article 4. Détermination par l'exploitant d'un référent.....	10
Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter.....	10
Article 1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	10
Article 2. Montant des garanties financières.....	10
Article 2.1. Montant des garanties financières.....	10
Article 2.2. Actualisation du montant des garanties financières.....	11
Article 2.3. Établissement des garanties financières.....	11
Article 2.4. Renouvellement des garanties financières.....	11
Article 2.5. Modification des garanties financières.....	12
Article 2.6. Levée de l'obligation de garanties financières.....	12
Article 3. Mesures spécifiques liées à la phase travaux de construction, de maintenance lourde et de démantèlement.....	12
Article 3.1. Informations à réaliser.....	12
Article 3.2. Périmètre du chantier.....	12
Article 3.3. Date d'intervention.....	13
Article 3.4. Mesures de préparation et encadrement du chantier.....	13
Article 3.4.1 Planification environnementale.....	13
Article 3.4.2 Suivi du chantier par un ou des écologues.....	14
Article 3.5. Mesures à respecter pendant la phase chantier de construction et de démantèlement.....	14
Article 3.5.1. Clôture du périmètre du chantier, balisage des stations à protéger et création de gîtes.....	14
Article 3.5.2. Circulation d'engins.....	15
Article 3.5.3. Déblais/remblais.....	15
Article 3.5.4. Création des fondations des éoliennes.....	16
Article 3.5.5. Moyens de lutte contre la pollution.....	16
Article 3.5.6. Surveillance des eaux souterraines.....	16
Article 3.5.7. Mise en exploitation.....	17
Article 3.6. Démantèlement pour renouvellement ou remise en état en fin d'exploitation.....	18
Article 4. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour la biodiversité : habitats, avifaune, chiroptères.....	18
Article 4.1. Mesures préventives pour les chiroptères.....	18
Article 4.1.1. Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères.....	18
Article 4.1.2. Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères.....	18
Article 4.1.3. En cas de défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage « chiroptères ».....	19

Article 4.1.4. Modalités de contrôle de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère.....	19
Article 4.2. Mesures préventives pour l'avifaune.....	20
Article 4.2.1. Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune.....	20
Article 4.2.2. Liste des espèces cibles avifaunistiques.....	20
Article 4.2.3. Mise en œuvre d'un système de détection/régulation avifaune (SDA).....	20
Article 4.2.3.1. Niveau de performance du SDA.....	20
Article 4.2.3.2. Caractéristiques techniques du SDA.....	20
Article 4.2.3.3. En cas de panne ou de dysfonctionnement du SDA.....	21
Article 4.2.3.4. En cas de collision d'un individu d'une espèce cible.....	22
Article 4.2.4. Bridage diurne pour la protection des Hirondelles et des Martinets.....	22
Article 4.3. Suivi environnemental.....	23
Article 4.4. Transmission des informations.....	23
Article 5. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour le paysage et le patrimoine.....	23
Article 6. Mesures liées au bruit.....	24
Article 6.1. Bridage acoustique.....	24
Article 6.2. Mesures de bruit.....	24
Article 7. Protection des eaux souterraines.....	24
Article 8. Gestion des déchets.....	25
Article 9. Prévention des risques.....	25
Article 9.1. Mesures de réduction des risques / débroussaillage.....	25
Article 9.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
Article 9.3. Identification des installations.....	26
Article 9.4. Moyens de communication.....	26
Article 9.5. Formation/Exercices.....	26
Titre III – Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du Code forestier.....	27
Article 1. Nature de l'autorisation de défrichement.....	27
Titre IV - Dispositions diverses.....	27
Article 1. Publicité.....	27
Article 2. Exécution.....	28

Titre I – Dispositions générales

Article 1. Objet et domaine d'application

La Société du parc éolien de Castanet-le-Haut dont le siège social est situé 43 boulevard des bouvets, CS 90310, 92741 Nanterre Cedex, est autorisée à renouveler les installations de son parc éolien comportant 5 aérogénérateurs, situé sur la commune de Castanet-le-Haut, lieu-dit Les Essartasses, dans les conditions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions du permis de construire n° PC3405503B1003 accordé par arrêté préfectoral n°2005-1-1257 du 1^{er} juin 2005 susvisé, et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-11-DRCL-0565 du 24 novembre 2023 portant mise en place de mesures pour la protection des chiroptères et des oiseaux.

Article 2. Liste des installations concernées

Les installations et leurs caractéristiques autorisées par le présent arrêté figurent dans le tableau suivant :

Installation / Numéro d'éolienne	Coordonnées Lambert RGF 93		Hauteur totale (en mètre)	Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (en mètre)	Y (en mètre)			
Aérogénérateur N° E1	692797,08	6284025,66	125	Castanet-le-Haut	D65
Aérogénérateur N° E2	692952,32	6284090,53			D66
Aérogénérateur N° E3	693110,1	6284161,06			D67
Aérogénérateur N° E4	693289,85	6284211,87			D68
Aérogénérateur N° E5	693463,8	6284263,44			D69
Poste de livraison 1 (PDL1)	692708.5700	6284011.2241	-		D74
Poste de livraison 2 (PDL2)	692715.9808	6284012.3774	-		D74

Article 3. Conformité au dossier

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de « porter à connaissance » et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 4. Détermination par l'exploitant d'un référent

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à la DREAL les coordonnées du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le cas échéant, sur demande de l'inspecteur de l'environnement, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection. En cas d'urgence, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible dans un délai maximal de 3 jours ouvrés.

Le récapitulatif des documents mis à disposition de l'inspection des installations classées est indiqué en annexe 2.

Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service du parc éolien faisant l'objet du renouvellement, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

Article 2.2. Actualisation du montant des garanties financières

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.3. Établissement des garanties financières

Conformément aux articles R.515-101 à R.515-104 du Code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article 1 du présent titre est subordonnée à la constitution des garanties financières définies dans le présent arrêté. L'exploitant doit constituer ces garanties financières lors de la mise en service du parc éolien faisant l'objet du renouvellement. Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service des éoliennes faisant l'objet du renouvellement, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

Article 2.4. Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent titre.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.5. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.6. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement, à réception de l'attestation prévue par l'article R.515-108.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans un délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation, la remise en état du site est réputée achevée.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3. Mesures spécifiques liées à la phase travaux de construction, de maintenance lourde et de démantèlement

Article 3.1. Informations à réaliser

Lors du démantèlement ou de la construction du parc éolien, le guichet de la DGAC devra être informé, par mail, de la date de levage des éoliennes, dans un délai de trois mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent. Par ailleurs, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration sera formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civilegouv.fr ou via le guichet unique : <https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr/>

L'exploitant informe également la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est située à Aix-en-Provence :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien faisant l'objet du renouvellement des aérogénérateurs (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe par courrier le SDIS départemental de la date d'ouverture du chantier.

Article 3.2. Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet, les zones de travaux pour le montage des aérogénérateurs, les zones de stockage de terres excavées, les postes de livraison, les zones de débroussaillage nécessaires autour des aérogénérateurs ainsi que le réseau électrique câblé enterré, reliant les aérogénérateurs entre eux ainsi que celui les reliant aux postes de livraison.

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limitée au strict nécessaire tel qu'il est évalué dans le porter à connaissance. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspection des installations classées lors de la transmission du calendrier prévisionnel des travaux.

Article 3.3. Date d'intervention

Les travaux de défrichage et débroussaillage sont interdits entre le 15 octobre et le 31 août. Après validation d'un écologue, le lancement de ces opérations pourra être accepté à compter du 15 août.

Les travaux de terrassement (excavations, réalisations des aires de levage) et de pose du réseau HTA enterré sont interdits du 1^{er} mars au 31 août.

Les travaux de création et d'aménagement des pistes sont réalisables sur la même période du 1^{er} mars au 31 août, sous condition de validation préalable par un écologue.

Les travaux de finalisation des aménagements (y compris coulage des fondations, montage ou démontage des éoliennes, finition des excavations et remblaiements, finitions des tranchées pour les réseaux électriques) peuvent être réalisées sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises et avec accompagnement d'un écologue.

En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par l'inspection des installations classées.

Article 3.4. Mesures de préparation et encadrement du chantier

Article 3.4.1 Planification environnementale

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure de marché public et son suivi de chantier : par exemple la notice de respect de l'environnement, le schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement, le plan de respect de l'environnement ou plan d'assurance environnement ou autre documents équivalents.

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevés dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- le contexte environnemental du projet ;
- la situation géographique de zones à risques ou à enjeux ;
- les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès des entreprises ;
- l'organisation générale du chantier ;
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues ;
- l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet ;
- les moyens de lutte contre la pollution ;
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle ;
- le plan de circulation des engins ;
- la gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...) ;
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire ;
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée...

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

L'accompagnement des différentes phases de chantier sera réalisé, aux frais de l'exploitant, par un écologue, dont le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier de la compétence sur les différents enjeux présentés. Cet écologue est chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...) et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale. Ces documents doivent être transmis sur simple demande de l'inspecteur de la DREAL.

Article 3.4.2 Suivi du chantier par un ou des écologues

Un ou plusieurs écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Les coordonnées de ce ou ces écologues seront mises à disposition de la DREAL Occitanie, dès leur désignation par l'exploitant, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur intervention sur le chantier.

Les suivis par les intervenants en phase chantier sont les suivants :

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gîtes potentiels, nids...) pour pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations sera transmis à l'exploitant une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL;

- Une périodicité bi-mensuelle durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises. Chaque passage fera l'objet d'un rapport de constat et de recommandations qui sera transmis à l'exploitant dans un délai maximum de cinq jours après intervention et tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale serait repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement l'exploitant. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie les solutions appropriées.

Un rapport de suivi du chantier établi par l'exploitant est transmis à l'inspection de la DREAL en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude des incidences le « porter à connaissance » (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.

Article 3.5. Mesures à respecter pendant la phase chantier de construction et de démantèlement

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnement appropriées prévues pour les phases chantiers indiquées dans le dossier de « porter à connaissance ».

Article 3.5.1. Clôture du périmètre du chantier, balisage des stations à protéger et création de gîtes

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins, les surfaces nécessaires au chantier sont clairement identifiées.

Le balisage des zones à protéger dans l'emprise du chantier est effectué par un écologue durant toute la phase de chantier et durant les périodes de démontage en cas d'arrêt définitif ou partiel du parc afin de les identifier clairement. Ce balisage concerne notamment : les éventuelles stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont, les zones humides proches des plateformes, des tranchées, et des pistes (en particulier les deux zones identifiées au paragraphe 8.4.2.2 du dossier de « porter à connaissance »).

Avant le démarrage du chantier, l'écologue aménage des gîtes pour les reptiles et amphibiens. Cet écologue détermine la localisation la plus favorable de ces gîtes, leur nombre et leur conception ainsi que la période d'implantation la plus favorable pour les espèces considérées au regard de la date de démarrage des travaux envisagée.

Pour vérifier l'efficacité des mesures mises en place, un suivi annuel au mois de mai, a minima sur 2 ans, est mis en place conformément au paragraphe 8.4.4.1 du dossier de « porter à connaissance ». Le rapport proposant les éventuelles mesures correctrices à mettre en place, et établi sous 3 mois consécutivement à chaque passage, et est tenu à la disposition de l'inspection.

Le balisage des Périmètres de Protection Immédiat (PPI) des captages d'eau potable de Cap Estève et de l'Adrech doit être réalisé. En outre, afin de garantir le respect des dispositions de l'article 3.5.5 ci-après, le balisage des Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) et des Périmètres de Protection Éloignée (PPE) des captages d'eau potable de Cap Estève et de l'Adrech doit être réalisé dans les zones susceptibles d'être concernées par les divers aménagements liés aux travaux. Des mesures spécifiques de préservation environnementale peuvent, à ce stade, être rajoutées dans les documents visés à l'article 3.4 du présent Titre.

Une cartographie lisible des zones balisées doit être disponible sur demande de l'inspecteur des installations classées pendant toute la durée du chantier, ainsi que des zones prévues pour le stockage du matériel, le dépôt des matériaux, les postes de livraison et les plateformes de manutention.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ce balisage qui doit être robuste (résistance au vent).

Article 3.5.2. Circulation d'engins

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires (balisage, sensibilisation, formation, contrôle...) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation et des zones spécialement aménagées (aires de lavage...), afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées (notamment les amphibiens et reptiles).

La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

Les ornières et flaques d'eau sont comblées avant le début des travaux. Ce comblement n'est réalisé qu'après vérification de l'absence d'amphibiens.

Pour limiter l'impact des engins sur le sol (tassement, création d'ornière ou déstructuration du sol), les travaux de création de pistes et ceux liés au débroussaillage/défrichage sont réalisés en dehors des périodes de forte pluviométrie : avec arrêt du chantier pendant le temps de ressuyage au regard des conditions météorologiques.

Article 3.5.3. Déblais/remblais

Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus dans leur état initial, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles). Dans la mesure du possible, les câbles électriques sont enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées.

Au cours du chantier, les matériaux décapés sont réutilisés sur site en fonction de leur nature notamment pour recouvrir les aires de lavage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Les terres végétales sont prioritairement réutilisées en fin de travaux pour la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés sont évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier sur la base des recommandations de l'écologue cité à l'article 3.4.2 en charge de l'accompagnement des différentes phases de chantier.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

Article 3.5.4. Création des fondations des éoliennes

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5.5. Moyens de lutte contre la pollution

Les travaux doivent être conçus et réalisés de façon à respecter les périmètres de protection des captages d'eau et les règlements associés.

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- Réalisation sur une journée (deux journées, si besoin technique) des travaux d'installation de câblage électrique enterré pour la partie au sein du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) de Cap Estève. La période pluvieuse doit être absolument évitée ;
- Réalisation des travaux les plus sensibles (débroussaillage/défrichage, terrassement, recalibrage des pistes, travaux sur les fondations des éoliennes...) prévus dans les PPR et

PPE, en dehors des périodes de forte pluviométrie ; avec arrêt du chantier pendant le temps de ressuyage au regard des conditions météorologiques ;

- Interdiction durant les travaux de créer des tranchées dans les fondations de la plateforme permettant les écoulements de laitance de béton dans l'environnement proche ;
- Installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements, des zones de stationnement et de ravitaillement des véhicules hors PPR et PPE des captages d'eau potable de Cap Estève et de l'Adrech ;
- Utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur et régulièrement entretenus;
- Stationnement et opérations de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants sur le site est limité au maximum. Aucun engin de chantier n'est entretenu sur place sauf cas de force majeure, auquel cas l'entretien des véhicules est réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier, à l'extérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable de Cap Estève et de l'Adrech ;
- Mise à disposition de kits anti-pollution ;
- Pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies;
- Stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation et en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- Stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.

Article 3.5.6. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant s'assure de la préservation de la qualité et de la quantité des ressources en eau de Cap Estève et de l'Adrech :

- Par l'implantation d'un piézomètre dans le PPR, en amont de la source de l'Adrech, de 10 m de profondeur maximum, sur la zone identifiée dans le rapport hydrogéologique d'Antéa daté du 13 décembre 2024 ;
- Par un suivi piézométrique (bimensuel a minima, ou continu) du niveau de nappe en amont des deux sources, afin de définir le niveau d'eau de la nappe dans ce secteur durant les 6 mois qui précèdent le début des travaux. Ces résultats permettront de définir la cote des plus hautes eaux de la nappe sur cette période et d'adapter si nécessaire la profondeur des travaux en cours afin de ne pas intercepter les écoulements souterrains alimentant les sources.
Ce suivi est réalisé sur le piézomètre à planter en amont de la source de l'Adrech, et sur les 2 piézomètres existant en amont de la source de Cap Estève après établissement d'une convention avec leur propriétaire Engie Green ;
- En effectuant une analyse physico-chimique mensuelle (Matières en Suspension, indice HCT, pH, conductivité et turbidité) sur les deux sources durant 6 mois avant le début des travaux, dont 3 analyses en période pluvieuse. Ces résultats permettront d'établir un état des lieux initial de la qualité des eaux des deux ressources ;
- En poursuivant ces analyses physico-chimiques mensuelles durant la phase des travaux et les 3 mois qui suivront leur achèvement, afin de démontrer l'absence d'impact des travaux sur les ressources en eau ;
- En réalisant un suivi en continu de la turbidité des deux sources sur une période de 6 mois avant le début des travaux (état initial) et jusqu'à 3 mois après la fin des travaux.
- En réalisant un suivi ponctuel des travaux par un hydrogéologue durant les phases les plus sensibles.

L'exploitant informera la DREAL et l'ARS des résultats du suivi piézométrique avant travaux et leurs conséquences sur la suite du chantier, ainsi que des résultats du suivi analytique et de leurs interprétations.

Article 3.5.7. Mise en exploitation

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début de la mise en service industrielle, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien ayant fait l'objet du renouvellement des installations. Cette déclaration comprend :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté ;
- pour chacun des aérogénérateurs et des postes de livraison : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises) ;
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie ;
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié.

L'exploitant informe, par courrier, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de la date de mise en service industrielle du parc éolien et leur transmet un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant les éléments suivants, qu'il met à jour si nécessaire :

- les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection de géoréférencement convenant au SDIS) ;
- les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plateforme de travail, coupures sur le secteur...) ;
- les coordonnées d'un technicien compétent ou d'un responsable d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification des données). Cette personne doit pouvoir être contactable 24H/24 et 7 J/7 afin de communiquer notamment les premières consignes en cas d'intervention du SDIS sur site.

Article 3.6. *Démantèlement pour renouvellement ou remise en état en fin d'exploitation*

Avant les travaux de démantèlement et de construction, l'exploitant réalise les informations prévues à l'article 3.1 du présent Titre.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la date de démarrage du chantier de démantèlement du parc éolien au moins un mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R.515-106 du Code de l'environnement.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défauts éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Ainsi que le prévoit l'article R.515-108, lorsque les travaux sont réalisés, l'exploitant informe le préfet et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R.515-106.

En cas de cessation d'activité et sans préjudice des mesures de l'article R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : retour à un état naturel et forestier.

Article 4. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour la biodiversité : habitats, avifaune, chiroptères

Article 4.1. Mesures préventives pour les chiroptères

Article 4.1.1. Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs suivants, susceptibles d'attirer les chiroptères vers les aérogénérateurs, sont éliminés.

- Tous les aérogénérateurs, et en particulier les nacelles, sont conçus, construits et entretenus de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les aérogénérateurs et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.
- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et ne doit pas se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

Article 4.1.2. Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères

Un plan de bridage, qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de tous les aérogénérateurs du parc selon certains paramètres, est mis en œuvre. Lorsque les aérogénérateurs sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintient à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Le plan de bridage est déterminé par :

- une ou plusieurs périodes,
- pour chaque période une température et une vitesse de vent (mesurées à hauteur de nacelle).

Pour chaque période entre l'heure du coucher du soleil et l'heure du lever du soleil, les éoliennes sont mises à l'arrêt lorsque la température est supérieure à la température définie pour la plage, et la vitesse de vent est inférieure à la vitesse définie pour la plage.

Le plan de bridage à respecter, hors modification ultérieure en application de l'article 4.3 du présent Titre, est conforme au tableau ci-dessous :

Période	Du 15 mars au 15 mai	Du 16 mai au 31 juillet	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Du 1 ^{er} au 15 novembre
Température	>8°C	>10°C	>10°C	>8°C
Vent	<5 m/s	<5 m/s	<6 m/s	<5 m/s
Horaire de mise en application	du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil			

Le plan de bridage est opérationnel dès la mise en service industrielle du parc éolien.

Article 4.1.3. En cas de défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage « chiroptères »

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des aérogénérateurs du parc.

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent au plan de bridage « chiroptères ». Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la défaillance pour apporter une solution technique. Au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés par la défaillance sont mis à l'arrêt en période nocturne tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiés dans un registre de défaillance et de maintenance.

Ce registre liste l'ensemble des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Article 4.1.4. Modalités de contrôle de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA) .

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). L'exploitant présente les données sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs.

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

Article 4.2. Mesures préventives pour l'avifaune

Article 4.2.1. Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers les aérogénérateurs sont limités au maximum, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les aérogénérateurs en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.

L'exploitant entretient la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et assure l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides).

Article 4.2.2. Liste des espèces cibles avifaunistiques

La mesure de surveillance en continu doit permettre la régulation des éoliennes lors de la détection à minima d'individus des espèces avifaunistiques dites cibles suivantes : Vautour moine, Vautour fauve, Circaète Jean-le-Blanc, Milan royal, Aigle royal, Grand-duc d'Europe, Bondrée apivore, Busard Saint-Martin.

Article 4.2.3. Mise en œuvre d'un système de détection/régulation avifaune (SDA)

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision d'une espèce cible avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne et crépusculaire des aérogénérateurs, à savoir du lever du soleil jusqu'au coucher du soleil, est mis en place. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage des éoliennes à une vitesse de régulation maximale en bout de pale (vitesse non accidentogène).

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter les risques de collision avec les individus des espèces cibles en :

- détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne,
- bridant la vitesse en bout de pale à la vitesse non-accidentogène précitée de chaque éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne.

Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel dès la phase des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines du parc éolien faisant l'objet du renouvellement des installations.

Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé avant l'entrée d'individus des espèces cibles dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cet effarouchement est ponctuel afin de ne pas induire un impact sur d'autres espèces protégées locales.

Article 4.2.3.1. Niveau de performance du SDA

Les éléments relatifs au niveau de performance et aux caractéristiques techniques du SDA sont fournis à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service du SDA. Le détail des éléments attendus sont définis en annexe 1.

Article 4.2.3.2. Caractéristiques techniques du SDA

Avant la mise en service

Avant la mise en service industrielle du parc faisant l'objet du renouvellement des installations, le fonctionnement du SDA est vérifié selon une simulation proposée par l'exploitant.

Ce test permet de valider la cohérence des données suivantes, par rapport aux caractéristiques du SDA transmises à l'inspection des installations classées :

- la distance de détection,
- la vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection,
- l'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée dans la sphère de régulation.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations du paramétrage du SDA qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

Dans la première année de mise en service

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié en conditions réelles par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours (4 semaines consécutives ou non) dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles.

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à l'issue du test par bio-monitoring. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

Tous les 5 ans

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié selon des simulations proposées par l'exploitant.

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement, le délai de 5 ans part à compter de la mise en service des modifications.

Ces tests sont réalisés pour vérifier le bon fonctionnement du SDA :

- par la détection du drone lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne,
- par le bridage de la vitesse en bout de pale de chaque éolienne à la vitesse non-accidentogène lors de l'entrée du drone dans la sphère à risque de l'éolienne concernée.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les trois mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

Article 4.2.3.3. *En cas de panne ou de dysfonctionnement du SDA*

L'exploitant s'assure, par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs, du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 72 heures.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une panne ou d'une défaillance affectant le bon fonctionnement du SDA. L'exploitant dispose de 4 jours ouvrés à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés sont mis à l'arrêt 30 minutes avant le lever jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil, jusqu'à la remise en service du SDA.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du redémarrage de l'éolienne pour les dysfonctionnements majeurs, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Les pannes et dysfonctionnements du SDA sont consignés dans un registre de défaillance et de maintenance mis à disposition de l'inspection des installations classées sur demande. Ce registre liste les défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

Article 4.2.3.4. *En cas de collision d'un individu d'une espèce cible*

En cas de collision d'un individu d'une espèce cible avifaunistique avec un des aérogénérateurs, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation sur les vidéos du SDA. Les vidéos enregistrées par le SDA sont contrôlées par l'exploitant ou son prestataire dans un délai de trois jours maximum par rapport à leur date d'enregistrement. La recherche est menée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre par un écologue désigné par l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne, tout le parc éolien est arrêté ;
- l'exploitant déclare cette collision sous 3 jours ouvrés à l'inspection des installations classées en utilisant le modèle de fiche d'incident de la DREAL ;
- l'exploitant communique sous 45 jours maximum un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire.

Dans le cas où la collision est due à une panne ou un dysfonctionnement des systèmes de protection de la biodiversité, la remise en service de l'éolienne ou des éoliennes concernées par

le dysfonctionnement a lieu après que la panne est réparée. L'exploitant demande la validation de l'Inspection des installations classées pour le redémarrage, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place. Sans retour négatif de la DREAL sur les mesures de correction proposées et mises en place par l'exploitant, sous une période de 5 jours ouvrés, le redémarrage est autorisé.

Par ailleurs, pour les mortalités des espèces protégées menacées classées en statut « vulnérable », « en danger » ou « en danger critique » suivant la liste rouge UICN nationale et/ou régionale, il convient de transmettre sous 45 jours maximum à l'inspecteur des installations classées une fiche de notification du BARPI complétée.

Dans le cas où la collision n'est pas due à une panne ou à dysfonctionnement mais à un paramétrage inadapté d'un dispositif de mesure de réduction en faveur de la protection de la biodiversité, la remise en service des aérogénérateurs est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. Puis l'exploitant propose sous un mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances des mesures prescrites par le présent article ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

Article 4.2.4. Bridage diurne pour la protection des Hirondelles et des Martinets

L'exploitant met en place une régulation diurne des éoliennes en vue de la prévention de la mortalité des Hirondelles de fenêtre, et des Martinets consistant en l'arrêt de l'ensemble des aérogénérateurs lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- vitesses de vents inférieures à 3 m/s (à hauteur de moyeu des éoliennes) ;
- du lever au coucher du soleil (régulation diurne) ;
- du 1^{er} au 31 juillet (période de reproduction des Martinets) et du 1^{er} au 30 septembre (période de migration post-nuptiale des Hirondelles de fenêtre).

Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager des modifications du plan de bridage ci-dessus, l'envoi du suivi environnemental à l'inspecteur de la DREAL est complété par un porter à connaissance conformément à l'article 4.3.

Article 4.3. Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé lors des deux premières années de mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 4. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si les précédents suivis ont mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018). De façon renforcée par rapport à ce protocole national, le suivi comprendra 2 visites de suivi de mortalité par semaine en période à risque pour les chiroptères, c'est-à-dire entre juin (semaine 23) et octobre (semaine 43), et une visite par semaine sur les périodes comprises entre mars (semaine 11) et novembre (semaine 46).

Le suivi de l'activité en hauteur des chiroptères sera réalisé au droit d'une éolienne de mi-mars (semaine 11) à mi-novembre (semaine 46).

Un suivi comportemental des passereaux et des rapaces listés à l'article 4.2.2 du présent arrêté, et répondant au protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 est réalisé en parallèle du suivi de mortalité la première année d'exploitation du parc éolien, sur 7 journées d'observation entre janvier et juillet, puis tous les 10 ans.

Le rapport de suivi environnemental est communiqué à l'inspection des installations classées au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

Dans le cas où le suivi environnemental recommande des modifications des mesures prescrites par le présent article, l'exploitant se positionne sur chaque recommandation et justifie de leur mise en œuvre ou non.

En cas de mise en œuvre d'une ou plusieurs recommandations, la transmission du rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées est complétée par un porter à connaissance.

Article 4.4. Transmission des informations

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées dans l'outil de télé-service Depobio de « dépôt légal de données de biodiversité » créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

Article 5. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour le paysage et le patrimoine

L'exploitant veille à la mise en cohérence paysagère de l'aménagement du parc avec son environnement.

L'ensemble des lignes électriques et téléphoniques liées au parc est enterré.

Les transformateurs et autres équipements électriques sont installés à l'intérieur des éoliennes.

Les fondations en béton sont enterrées et recouvertes de terre végétale.

En concertation avec la Commune et le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc, un aménagement pédagogique du chemin depuis l'intersection entre la D53 et la D180 vers le Parc éolien est réalisé, conformément au paragraphe 8.6.5.1 du dossier de « porter à connaissance ».

Article 6. Mesures liées au bruit

Article 6.1. Bridage acoustique

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place en tant que de besoin un plan de bridage des aérogénérateurs afin de garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 6.2. Mesures de bruit

Dans les 12 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation faisant l'objet du renouvellement, l'exploitant engage la réalisation d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Cette campagne de mesures doit notamment démontrer la pertinence et l'efficacité du plan de bridage mis en place.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesures, un plan de fonctionnement

et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles ainsi que le calendrier associé de mise en œuvre. Il en informe l'inspection des installations classées. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Article 7. Protection des eaux souterraines

Pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien, toute opération devra être conçue et réalisée de façon à respecter les périmètres de protection des captages des sources de Cap Estève et de l'Adrech et les règlements associés.

Des mesures de protection des ressources en eaux souterraines et superficielles sont mises en place. Elles concernent notamment :

- l'interdiction de stockage d'hydrocarbures sur le site ;
- l'interdiction des dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles d'entraîner des ruissellements vers le réseau d'eau superficiel ;
- la réalisation avec précaution des travaux d'entretien des éoliennes et notamment les récupérations d'huiles afin d'éviter les risques de fuites. Des protocoles spécifiques d'entretien devront être mis en place afin de limiter les risques accidentels de pollution des eaux.

Article 8. Gestion des déchets

Sans préjudice du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitation est dotée d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Les récipients contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

L'exploitant assure la traçabilité de l'élimination des déchets dangereux au moyen des bordereaux de suivi des déchets dans les conditions fixées à l'article R.541-45 du Code de l'environnement, et par la tenue d'un registre dans les conditions définies à l'article R.541-43 du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-6 du Code de l'environnement.

Article 9. Prévention des risques

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions du présent article.

Article 9.1. *Mesures de réduction des risques / débroussaillage*

En matière de réduction des risques naturels d'incendies de forêt, la présente autorisation est subordonnée au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé d'une bande de 50 mètres de profondeur autour du mât de chaque éolienne et autour des constructions de toute nature, ainsi que d'une bande de 5 mètres de part et d'autre des voies de circulation internes menant à chaque éolienne ou construction comprise dans le parc éolien de Castanet-le-Haut.

Le débroussaillage est réalisé dans les conditions définies par le Code forestier et l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013. Les modalités applicables au parc éolien seront celles requises pour les enjeux ponctuels des communes à risque moyen, bien que la commune de Castanet-le-Haut ne soit pas classée comme telle dans l'arrêté de 2013. Les travaux de débroussaillage doivent être réalisés dès l'obtention de l'autorisation environnementale et son affichage sur le terrain. Les travaux de maintien en état débroussaillé doivent assurer, tout au long des années futures, la sécurité des personnes et des biens.

Afin de réduire les risques de destruction d'espèces protégées, les travaux de défrichage, et les travaux de première ouverture des zones soumises aux obligations légales de débroussaillage ainsi que les entretiens ultérieurs doivent être accomplis aux périodes mentionnées à l'article 3.3 du présent Titre. Les produits issus du défrichage et du débroussaillage (rémanents) doivent être éliminés dans le mois suivant les travaux de débroussaillage. Le débroussaillage doit être effectif sur une profondeur de 50 m avant les travaux de renouvellement des installations du parc.

Les dispositions des arrêtés relatifs à la prévention des risques d'incendie de forêt sont applicables aux travaux nécessaires au renouvellement du parc éolien, notamment :

- l'arrêté préfectoral permanent n° 2002-01-1932 du 25 avril 2002 définissant les contraintes liées à l'emploi du feu,
- l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-06-11184 réglementant l'usage des matériels ou engins pouvant être à l'origine de départ de feu du 19 juin 2020.

Aucune dérogation à ces arrêtés ne peut être accordée pour la réalisation des travaux de renouvellement du parc, qui doivent s'y conformer strictement.

La piste d'accès au projet de parc éolien, au sud des éoliennes, est une piste reconnue comme stratégique au titre du schéma des équipements de défense des forêts contre l'incendie dans l'Hérault (piste CAS12). Celle-ci doit demeurer en état fonctionnel et accessible aux moyens de lutte contre l'incendie (SDIS) et aux services forestiers en charge de la DFCI, en tout temps, sans interruption.

Article 9.2. Moyens de lutte contre l'incendie

La quantité d'eau minimale nécessaire à la défense incendie est de 60 m³ minimum utilisable en 1 heure ou instantanément disponible.

Un point d'eau artificiel aménagé, d'une capacité minimale de 60 m³ utilisable en permanence, est implanté à proximité du parc éolien.

L'emplacement de la réserve d'eau devra être déterminé après consultation du SDIS.

Ce Point d'Eau Incendie (PEI) doit répondre en tous points aux prescriptions techniques de l'annexe 1 (*guide départemental des caractéristiques et d'aménagement des PEI*) du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur et de ses annexes (téléchargeable *sur le site de la préfecture* : www.herault.gouv.fr).

Ce PEI devra faire l'objet d'un contrôle technique au maximum tous les 3 ans. Il est entretenu afin de disposer à tout moment de sa pleine capacité (vérification du niveau d'eau, absence de fuite...). L'exploitant doit pouvoir justifier de cette maintenance.

En cas d'installation d'un point d'eau naturel ou artificiel, le nouvel aménagement doit être réceptionné par un représentant du SDIS et une copie de la fiche de réception (*annexe 4 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur*) doit être transmise au service DECI du SDIS 34 « pei@sdis34.fr ».

Article 9.3. Identification des installations

Chaque mât ou poste de livraison fait l'objet d'un affichage réfléchissant, mentionnant le numéro de l'éolienne. À l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) sera clairement affichée.

Article 9.4. Moyens de communication

L'exploitant dote chaque éolienne d'un moyen de communication fixe ou mobile permettant aux secours extérieurs d'établir une liaison avec les agents éventuellement en difficulté dans la nacelle.

Article 9.5. Formation/Exercices

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisation de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Titre III – Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du Code forestier

Article 1. Nature de l'autorisation de défrichement

Le défrichement de 12851 m² de bois et forêts sur les parcelles D65, D67, D70 et D74 sur la commune de Castanet-le-Haut, et telles qu'elles figurent au plan annexé au dossier, pour le renouvellement des installations du parc éolien de Castanet-le-Haut, est autorisé.

Commune	Section	N° parcelle	Superficie totale de la parcelle (m²)	Surface à défricher autorisée par parcelle (m²)
CASTANET-LE-HAUT	D	65	15496	904
		67	289	158
		70	289	34
		74	1006555	11755
TOTAL				12851

La présente autorisation est subordonnée à la condition suivante :

Versement d'une indemnité forfaitaire arrondie à 15421 € équivalente aux travaux de reboisement compensateur, au Fonds stratégique de la forêt et du bois, dans le délai de 4 mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Dans ce délai l'indemnité forfaitaire précitée sera mise automatiquement en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,

sauf si la Société du parc éolien de Castanet-le-Haut renonce au défrichement projeté préalablement à cette mise en recouvrement, et en informe le service instructeur.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 1. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Castanet-le-Haut et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Castanet-le-Haut pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° La présente autorisation fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur à proximité de l'unité foncière défrichée. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu dans les mairies pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. Le demandeur dépose à la mairie de situation des terrains le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut-être consulté pendant la durée des opérations de défrichement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ,

le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

le Maire de la commune de Castanet-le-Haut ,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Castanet-le-Haut et au bénéficiaire du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Guillaume RAYMOND

Délais et voies de recours :

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage pour les tiers, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse dans le délai maximal de deux mois suivant à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage pour les tiers, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. La Cour Administrative d'Appel de Toulouse peut également être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Caractéristiques techniques et niveau de performance attendu du SDA

Les caractéristiques techniques du SDA sont fournies à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service industrielle du parc éolien, elles comprennent :

- la description détaillée du fonctionnement du SDA retenu en précisant le matériel utilisé (type et nombre d'équipements sur chaque mât) ;
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- la justification de la valeur de la vitesse de bridage retenue pour la régulation des éoliennes (vitesse non-accidentogène) ;
- la courbe théorique (ou tout autre document) confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse de bridage en bout de pale (vitesse non-accidentogène) en fonction des vitesses de décélération des pâles.
- un schéma d'ensemble du parc montrant le périmètre complet du champ de vision de chaque caméra et en précisant les superpositions de champs entre les différentes caméras. Ces champs de vision du système permettent de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne, de le suivre pendant sa présence dans la sphère de détection, de détecter son entrée dans la sphère à risques de chaque éolienne.
- la justification du paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement éventuel et la régulation retenue par oiseau cible notamment sous forme de tableau récapitulatif présentant, pour chaque espèce cible :
 - x les diamètres de la sphère de détection (centré sur le rotor, il est déterminé pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse réguler la vitesse en bout de pale à la vitesse non-accidentogène dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques) ;
 - x les diamètres de la sphère à risques (le diamètre de la sphère à risque est au minimum égal au diamètre du rotor additionné de 20 m. Elle est centrée sur le rotor. Selon les dispositifs, il est admis que cette sphère soit réduite : avec 360° à l'horizontale et 240° minimum à la verticale autour de chaque éolienne et 360° à l'horizontale et 360° à la verticale plus spécifiquement dans la zone du rotor) ;
 - x la distance de régulation théorique prenant en compte la vitesse de vol d'un individu de l'espèce cible (calculée en temps réel estimé d'après les moyennes relevées sur site, ou définie dans la bibliographie scientifique) et le temps nécessaire aux aérogénérateurs pour atteindre la vitesse de régulation. Cette distance de régulation doit bien inclure la sphère balayée par les pales plus 20 mètres.
- caractéristiques des enregistrements vidéo : le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos sur plusieurs caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée. Ces vidéos mentionnent le numéro du mat, la vitesse de son rotor lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc. La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération de la vitesse du rotor jusqu'à la vitesse de régulation retenue.

Les détections sont archivées sur au moins deux années (référencées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), l'inspecteur doit pouvoir consulter les enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins deux mois.

Annexe 2 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le registre de défaillances et de maintenance, notamment en ce qui concerne le plan de bridage et le SDA ;
- les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.